



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Eligibilité des non-résidents au versement fiscal libératoire des auto-entrepreneurs

Les entrepreneurs individuels placés sous le régime fiscal des micro-entreprises peuvent, sur option, s'acquitter auprès d'un seul interlocuteur de l'impôt sur le revenu et de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale, chaque mois ou chaque trimestre par des versements libératoires, égaux à un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés le mois ou le trimestre précédent.

Ce dispositif n'est pas conditionné par la résidence fiscale. Il peut donc bénéficier aux non-résidents qui respectent les conditions d'éligibilité. Dans ce cas, le revenu fiscal de référence est déterminé à partir des seuls revenus de source française du foyer fiscal du non-résident.

[\(BOFiP, actualité du 17 mai 2013, BIC-DECLA, BNC-DECLA\)](#)

Calcul du plafonnement global des niches fiscales pour 2013

L'administration a commenté, pour l'application du plafonnement global des niches fiscales, la situation des contribuables qui bénéficient d'avantages fiscaux produisant leurs effets sur l'imposition des revenus de 2013.

Pour l'établissement de cette imposition, le plafonnement global des niches fiscales est ramené à 10 000 € et la part proportionnelle au revenu imposable est supprimée. Le plafond de 10 000 € est majoré de 8 000 € en présence de réductions d'impôt pour investissements outre-mer et/ou pour souscriptions au capital de SOFICA.

La réduction d'impôt « loi Malraux » est exclue du champ d'application du plafonnement global, mais le plafonnement continue toutefois à s'appliquer aux dépenses de restauration d'immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée avant le 1^{er} janvier 2013.

Dans le cadre des investissements locatifs Scellier, le plafond 2013 ne s'applique pas aux logements acquis en l'état futur d'achèvement pour lesquels un contrat préliminaire de



réservation a été signé et déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts avant le 1^{er} janvier 2013.

[\(Actualité BOFiP du 4 juillet 2013, IR - LIQ, ANNEX\)](#)

Fin de l'exonération des heures supplémentaires pour les frontaliers

L'administration précise le mode d'extinction de l'exonération des heures supplémentaires effectuées par des frontaliers.

[\(Actualité BOFiP du 17 avril 2013, RSA-CHAMP\)](#)

Frais réels de déplacement

Si le salarié utilise le barème kilométrique, le montant des frais couverts par le barème automobile (hors frais de péage, de garage ou de parking et hors intérêts d'emprunt) ne peut pas excéder le montant correspondant aux frais d'un véhicule d'une puissance de 7 CV, et ce même si la puissance fiscale de son véhicule est supérieure (CGI art. 83, 3°). S'il n'utilise pas le barème forfaitaire, la même limite s'applique pour la déduction des frais réels autres que les frais de péage, de garage ou de parking et les intérêts d'emprunt du véhicule utilisé. Le salarié, quelle que soit la puissance administrative de son véhicule automobile, ne peut pas déduire un montant de frais supérieur à celui qu'il aurait pu déduire en recourant au barème kilométrique, à distance parcourue identique, pour un véhicule automobile de 7 CV, puissance maximale autorisée. La même remarque vaut pour les deux-roues autres que les cyclomoteurs (limite maximale de 5 CV) et pour les cyclomoteurs.

Compte tenu de ces règles de plafonnement des frais de véhicules, les remboursements de frais de voiture sont exonérés dans la limite de 7 CV. En revanche, si le montant des indemnités excède les limites résultant de l'application du barème kilométrique, le contribuable doit pouvoir justifier que les indemnités ont été utilisées conformément à leur objet. À défaut, la différence entre le montant de l'indemnité et la somme en deçà de laquelle l'indemnité est présumée avoir été utilisée conformément à son objet constitue un complément de rémunération imposable.

[\(BOFiP, actualité du 22 mai 2013, RSA - CHAMP, RSA - BASE, BAREME, ANNEX\)](#)

Cessions d'usufruit temporaire : le nouveau régime s'applique en cas de dessaisissement ou non du cédant

Depuis le 14 novembre 2012, le produit de la première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire est imposé, non plus dans la catégorie des plus-values, mais en tant que revenu, à la fois au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux, selon les



modalités propres à chaque catégorie de revenus, lorsque le cédant est une personne physique ou une société non soumise à l'IS (CGI art. 13, 5).

Le ministre du Budget précise que le produit de la première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire doit être imposé en revenu catégoriel, peu importe que le cédant conserve la nue-propriété ou qu'il la cède concomitamment à un second acquéreur.

[\(Rép. Lambert n° 15540, JO 2 juillet 2013, AN quest. p. 6919\)](#)

La gratification versée par un tiers est une rémunération imposable

Certains salariés peuvent percevoir, en raison de leur activité professionnelle, des sommes ou avantages qui leur sont accordés non par leur employeur, mais par d'autres entreprises. Cette forme de rémunération est assujettie à certaines cotisations et contributions de sécurité sociale (c. séc. soc. art. L. 242-1-4).

Ces sommes et avantages sont imposables à l'IR selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

[\(Actualité BOFiP du 19 septembre 2013, RSA-CHAMP\)](#)

Modalités d'application de la réduction d'impôt Duflot

La réduction d'impôt Duflot en faveur de l'investissement locatif bénéficie aux contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf ou assimilé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 (CGI art. 199 novovicies).

L'administration a précisé les conditions d'application de cette réduction d'impôt sur les points suivants :

- la liste des opérations ouvrant droit à réduction d'impôt est étendue aux acquisitions de locaux inachevés ;
- en raison de la publication tardive des décrets, des mesures transitoires sont prises pour l'application des plafonds de loyer et de ressources aux investissements réalisés outre-mer ;
- en cas d'investissements réalisés en métropole et outre-mer au titre d'une même année, la réduction d'impôt est calculée en appliquant en priorité le taux de 29 % ;
- la réduction d'impôt bénéficie aux personnes résidant à Monaco et à ceux des contribuables non-résidents dits « non-résidents Schumacker » en raison de la source principalement française de leurs revenus.

Le décret du 19 juin explicite les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans la région peut, par arrêté :

- réduire les plafonds de loyers ;
- et accorder l'agrément ouvrant le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu Duflot aux logements situés dans les communes classées en zone B2.



Le décret du 5 juin 2013 fixe les plafonds de loyer mensuel et de ressources du locataire applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte pour les baux conclus en 2013 et définit le niveau de performance énergétique requis pour les investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, avec une particularité pour les logements ayant fait l'objet de travaux. Le décret du 14 août 2013 fixe les plafonds de loyer et de ressources des locataires et définit le niveau de performance énergétique globale, pour les investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer.

Enfin, un décret du 23 décembre 2013 précise les obligations fiscales déclaratives des contribuables personnes physiques et des sociétés à l'égard de l'administration et des associés

[\(Actualité BOFiP du 30 juillet 2013, IR-RICI, RFPI - BASE, RFPI - DECLA, RFPI - SPEC\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 8 octobre 2013, IR RICI\)](#)

[\(Décret 2013-474 du 5 juin 2013, JO du 7\)](#)

[\(Décret 2013-517 du 19 juin 2013, JO du 21\)](#)

[\(Décret 2013-749 du 14 août 2013, JO du 17\)](#)

[\(Décret 2013-1235 du 23 décembre 2013, JO du 28, p. 21602\)](#)

Investissements locatifs Scellier : conditions de prorogation de la réduction d'impôt

La loi de finances pour 2013 a prorogé le dispositif de réduction d'impôt Scellier initialement limité aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2012 (loi 2012-1509 du 29 décembre 2012 ; CGI art. 199 septvicies). Ainsi les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013 peuvent ouvrir droit au bénéfice du dispositif Scellier, si le contribuable justifie avoir pris l'engagement de réaliser cet investissement immobilier au plus tard le 31 décembre 2012. L'administration précise les conditions dans lesquelles les investissements réalisés jusqu'au 31 mars 2013 peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

[\(BOFiP, actualité du 15 mars 2013, IR-RICI\)](#)

Maintien des avantages liés à l'investissement locatif en cas de divorce

Le bénéfice des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif "Robien", "Borloo", "Censi- Bouvard" ou "LMNP" (location en meublé non professionnelle) et "Scellier" est notamment subordonné à l'engagement du contribuable de donner son bien en location à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale. La rupture de cet engagement entraîne la remise en cause des avantages fiscaux concernés. L'administration précise les conditions du maintien du bénéfice des avantages en cas de conservation du bien en indivision par les ex-époux après divorce.

[\(Actualité BOFiP du 18 décembre 2013, IR - RICl, RFPI – SPEC\)](#)

Avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié à domicile

Le plafond annuel et par foyer fiscal des interventions ouvrant droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (CGI art. 199 sexdecies ; c. trav. art. D. 7233-5) est porté à :

- 3 000 € (au lieu de 1 000 €) pour l'activité d'assistance informatique et Internet à domicile ;
- 5 000 € (au lieu de 3 000 €) pour l'activité de petit jardinage à domicile.

Cette mesure permet de limiter, pour les entreprises qui rendent de tels services et leurs clients, l'impact du passage du taux réduit de TVA de 7 % au taux normal de TVA à partir du 1^{er} juillet 2013.

Par ailleurs, la prise en charge, par l'employeur, des frais de déplacement du salarié entre son domicile et son lieu de travail (c. trav. art. L. 3261-2 et L. 3261-3) constitue un complément de rémunération qui rentre dans l'assiette de l'aide fiscale, toute autre condition étant par ailleurs remplie (BOFiP-IR-RICI-150-20-§ 70-03/10/2013).

Quel que soit le mode de souscription de sa déclaration de revenus (électronique ou papier), le contribuable est dispensé désormais de la production spontanée des justificatifs fournis par l'URSSAF, l'entreprise, l'association ou l'organisme déclaré (BOFiP-IR-RICI-250-20-§ 410-03/10/2013). L'administration n'étend pas cette dispense à la déclaration expresse du contribuable qui souhaite bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi du salarié au domicile d'un ascendant. Le contribuable doit donc spontanément joindre à sa déclaration de revenus cette déclaration expresse, rédigée sur papier libre, indiquant qu'il opte pour la réduction d'impôt et mentionnant le nom et l'adresse de cet ascendant, le montant total des sommes exposées pour l'emploi du salarié, les aides publiques affectées reçues par l'ascendant ainsi que le montant des frais effectivement supportés par l'ascendant et par lui-même (BOFiP-IR-RICI-250-20-§ 410-03/10/2013).

[\(Décret 2013-524 du 19 juin 2013, JO du 21, p. 10345\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 3 octobre 2013\)](#)



Réduction d'IR pour les dons et cotisations aux partis politiques

Pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2012, les dons consentis par un contribuable domicilié en France pour le financement des partis politiques, ainsi que les cotisations aux partis et groupements politiques, sont retenus dans la limite de 15 000 € par an et par foyer fiscal (CGI art. 200-3). Pour le bénéfice de cette réduction d'impôt, les dons versés pour le financement des campagnes électorales ne sont pas plafonnés.

Ces versements sont retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal (CGI art. 200-1 bis). Lorsque leur montant dépasse cette limite, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. Ce plafond de 15 000 € ne s'applique pas aux réductions d'impôt et aux reports de ces réductions d'impôt qui résultent de dons aux partis politiques versés avant le 1^{er} janvier 2012.

[\(Rép. Masson n° 2496, JO 18 avril 2013, Sén. quest. p. 1256\)](#)

Les cotisations syndicales ouvrent droit à un crédit d'impôt restituable

À compter de l'imposition des revenus de 2012, la réduction d'impôt pour dépenses de cotisations syndicales est transformée en crédit d'impôt (CGI art. 199 quater C). Les conditions d'application du crédit d'impôt sont identiques à celles de la réduction d'impôt, à la différence près que, si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

[\(Actualité BOFIP du 28 mai 2013, IR - RICI, RSA - BASE, CF - INF\)](#)

Réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif outre-mer : plafonds de loyer et de ressources des locataires et niveau de performance énergétique globale des logements

Les personnes qui acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement peuvent bénéficier d'une réduction d'IR à condition qu'elles s'engagent à le louer pour une durée de neuf ans.

Le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas excéder des plafonds fixés en fonction du type et de la localisation du logement. Ces plafonds peuvent être adaptés outre-mer. Un décret procède à cette adaptation pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt est également lié à la condition que le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale de son logement (hormis à Mayotte). Cette condition de performance énergétique est également précisée par décret.



Un décret du 14 août procède à cette adaptation pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna

[\(Décret 2013-474 du 5 juin 2013\)](#)
[Décret 2013-749 du 14 août 2013\)](#)

Crédit d'impôt développement durable : critères techniques 2014

L'arrêté du 29 décembre met à jour les caractéristiques techniques des équipements et matériaux exigées dans le cadre du crédit d'impôt pour dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements (CGI, ann. IV, art. 18 bis).

[\(Arrêté du 29 décembre 2013, JO du 31, p. 22436\)](#)

Rémunérations imposables retenues pour la PPE

Pour l'application de la prime pour l'emploi (PPE), sont assimilés à des revenus d'activité salariaux :

- les indemnités journalières d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, retenues à hauteur de 50 % de leur montant ;
- l'intéressement et la participation versés aux salariés lorsqu'ils sont imposables à l'impôt sur le revenu. En revanche, n'ouvrent pas droit à la PPE, dès lors qu'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu, l'intéressement affecté à un plan d'épargne salariale, la participation aux résultats de l'entreprise affectée dans les conditions prévues par le code du travail (c. trav. art. L. 3323-2) et l'abondement de l'employeur au plan d'épargne salariale ;
- l'aide financière versée par le comité d'entreprise ou l'employeur pour l'emploi d'un salarié à domicile lorsqu'elle est imposable ;
- le gain résultant de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de l'acquisition d'actions gratuites par les salariés lorsque ces gains sont imposés, sur option ou de plein droit, selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

[\(Actualité BOFiP du 22 mai 2013, IR-RICI\)](#)

Justificatifs à joindre à la déclaration de revenus

Pour les déclarations souscrites à partir de 2013, le contribuable n'est plus tenu de joindre les pièces justificatives à la déclaration de revenus. Il doit toutefois les conserver afin d'être en mesure de les communiquer à l'administration si celle-ci le demande.



Doivent, notamment, continuer à être joints à la déclaration les documents établis par le contribuable lui-même qui complètent, précisent ou explicitent les éléments portés sur la déclaration (renseignements sur papier libre, mentions expresses, état détaillé des frais réels ou engagements qui doivent être pris par le contribuable pour bénéficier d'un avantage fiscal).

[\(Actualité BOFiP du 26 avril 2013, IR - DECLA\)](#)

Fusion des rôles des cotisations d'IR et de prélèvements sociaux

L'IR et les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine font désormais l'objet de rôles fusionnés. Le montant dû résulte de l'addition des cotisations d'IR et de prélèvements sociaux et, le cas échéant, de la compensation d'une restitution au titre de l'IR et d'une cotisation de prélèvements sociaux.

À compter de 2014, les usagers ayant choisi le règlement par mensualité pour l'IR seront automatiquement mensualisés pour leur cotisation fusionnée.

[\(Rép. Dessus, JO 13 août 2013, AN quest. p. 8723\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrinejuin 2014»](#)